



Statut de la cellule assurance-qualité de l'INSAT (CAQI)

Le présent statut a été adopté par le conseil scientifique de l'Institut National des Sciences Appliquées et de Technologie le 7 mars 2018.

Chapitre 1 : Organisation et réglementation de la cellule

Article 1 : Il est créé au sein de l'Institut National des Sciences Appliquées et de Technologie une cellule d'appui à la qualité désignée « Cellule d'Assurance-Qualité Interne, CAQI » en vertu de la loi n°2008-19 du 25 février 2008 relative à l'enseignement supérieur, Titre V, article 48 et après décision du conseil scientifique de l'INSAT du 7 mars 2018.

Article 2 : La cellule assurance qualité est rattachée au directeur de l'INSAT.

Article 3 : La cellule comprend un coordinateur et membres désignés par le conseil scientifique de l'INSAT et ce pour une durée de trois ans renouvelable une fois. Les membres sont constitués d'enseignants des différents départements de l'INSAT, les directeurs des départements, les Directeurs des Etudes et de la Formation, de la Vie universitaire et des Relations avec l'Environnement et de l'Ecole Doctorale, deux représentants du secteur administratif et un représentant des étudiants.

Article 4 : En cas de la démission ou du départ d'un membre, un nouveau membre est nommé par le directeur de l'INSAT et effectue son mandat jusqu'au renouvellement de la cellule.

Article 5 : La qualité d'un membre de la cellule sera perdue au-delà de trois absences consécutives non justifiées.

Article 6 : Le directeur de l'INSAT désigne parmi les membres enseignants de la cellule le coordinateur de celle-ci et ce pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Article 7 : Le coordinateur préside les réunions de la cellule. Il a pour mission d'animer la cellule, veille à son bon fonctionnement, suit ses programmes de travail et met en place, avec le soutien du directeur de l'INSAT, les moyens nécessaires pour qu'elle puisse accomplir sa mission dans les meilleures conditions.

Article 8 : Le coordinateur assure la coordination entre la cellule, les responsables et les structures de l'établissement.

Article 9 : Le coordinateur supervise la rédaction des rapports d'évaluation interne, les valide, s'assure de leur publication et diffusion avec l'aide des structures administratives de l'INSAT.

Article 10 : Selon l'ordre du jour des réunions de la cellule, le coordinateur peut inviter toute personne compétente concernée à titre consultatif.

Article 11 : Le coordinateur de la cellule assurance qualité interne assure l'interface en matière de qualité entre l'INSAT et les instances en la matière aux niveaux de l'université de Carthage et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Article 12 : Le coordinateur de la cellule met à la disposition des évaluateurs externes toutes les informations et leur facilite l'accomplissement de leur mission.

Article 13 : La cellule assurance-qualité est dotée d'un secrétariat. Ce dernier en concertation avec le coordinateur de la cellule qualité élabore l'ordre du jour des réunions, convocations, les comptes rendus des réunions, etc.

Article 14 : La cellule se réunit au moins trois fois par an durant chaque année universitaire. Des réunions, à la demande du directeur de l'INSAT ou du coordinateur de la cellule peuvent être organisées quand cela est nécessaire. Les membres de la cellule sont convoqués, assez à l'avance, par le coordinateur par écrit ou par mail. Chaque réunion sanctionnée par un procès verbal qui sera publié et diffusé auprès de toutes les parties prenantes et aussi affiché dans l'établissement.

Article 15 : Les réunions de la cellule ne sont valables que si les deux tiers des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint dans une réunion, celle-ci est reportée d'une semaine tout au plus et se tiendra avec les membres présents.

Article 16 : Les décisions des réunions sont valables à la majorité absolue (50%+1) des membres de la cellule. En cas d'égalité des voix, la voix du coordinateur est considérée comme déterminante.

Chapitre 2 : Activités de la cellule

Article 17 : La cellule assurance qualité interne de l'INSAT pilote les démarches qualité interne que l'établissement sera amené à réaliser dans les domaines de la gouvernance, la formation et le développement des innovations pédagogiques, la recherche et la vie universitaire.

Article 18 : La cellule contribue à la mise en œuvre de la politique assurance qualité définie par l'université et le ministère de l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.

Article 19 : La cellule qualité favorise la mise en place d'équipes chargées de l'assurance qualité au sein de l'établissement.

Article 20 : La cellule élabore et valide les démarches d'évaluation interne et les documents qui y sont nécessaires (référentiels, indicateurs, etc.) en s'appuyant sur différents référentiels nationaux et internationaux en relation avec l'assurance-qualité de l'enseignement supérieur. Elle examine les dysfonctionnements au niveau de l'établissement par rapport au(x) référentiel(s) arrêté(s).

Article 21 : La cellule élabore le rapport d'autoévaluation interne de l'INSAT, le publie et le diffuse auprès des parties prenantes.

Article 22 : La cellule élabore et assure le suivi de la mise en œuvre du plan d'action assurance qualité au niveau de l'INSAT.

Article 23 : La cellule émet des recommandations et suggestions au cours du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action pour mieux orienter les actions/programmes retenus dans ce plan.

Article 24 : La cellule assurance qualité veille à la participation active dans les activités locales, régionales et internationales dans le domaine de l'assurance qualité de l'enseignement supérieur. Elle peut organiser des visites pour ses membres pour examiner les expériences d'autres institutions universitaires dans le domaine de l'assurance qualité

Article 25 : La cellule organise des sessions de formation interne continue dans le domaine de l'assurance qualité pour les formateurs pédagogiques et le personnel administratif de l'INSAT.

Article 26 : La cellule assurance qualité veille à sensibiliser et à informer sur ses travaux par tout moyen de communication.

Article 27 : le statut de la cellule est soumis à l'approbation du conseil scientifique et de la présidence de l'université de Carthage.